#### **AGREEMENT**

## **BETWEEN**

## THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

#### AND

#### THE GOVERNMENT OF CANADA

## ON THE NORTH AMERICAN AEROSPACE DEFENSE COMMAND

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF CANADA, hereinafter referred to as "the Parties,"

**RECALLING** their longstanding partnership of bi-national cooperation in the defense of North America through participation in the North American Aerospace Defense Command (NORAD);

CONVINCED that such cooperation is a proven and flexible means to pursue shared goals and interests, remains vital to their mutual security, and is compatible with their national interests as the architecture of North American defense and national defense in their respective countries continues to evolve, including the establishment of United States Northern Command and Canada Command:

NOTING that this cooperation is conducted within the framework of the North Atlantic Treaty and is an important element of their contribution to the overall security of the NATO area;

MINDFUL that in the years since the first NORAD Agreement was concluded on May 12, 1958, NORAD, as a distinct command, has evolved to address the continuing changes in the nature of the threats to North America and that it will need to continue to adapt to future shared security interests;

**RECOGNIZING** that, despite arms reduction agreements, large nuclear arsenals still exist, deliverable by strategic ballistic missile, cruise missile or long-range aircraft capable of striking North America;

**RECOGNIZING** further that, despite non-proliferation and counter proliferation endeavors, efforts by others to acquire nuclear weapons, other weapons of mass destruction, and their means of delivery pose a major security challenge;

AWARE of dramatic changes in the geostrategic environment and in the threats to North America, as illustrated by the terrorist attacks of September 11, 2001, in terms of the nations, non-state actors or terrorist groups that might choose to challenge North American security, the symmetry and asymmetry of the weapons and methods they could employ, and the transnational and global nature of these threats;

ACKNOWLEDGING that space has become an important dimension of national interest and has become an increasingly significant component of most traditional military activities, and that a growing number of nations have acquired or have ready access to space services that could be used for strategic and tactical purposes against the interests of the United States and Canada;

**REALIZING** that a shared understanding and awareness of the activities conducted in their respective maritime approaches, maritime areas and inland waterways, including the capacity to identify vessels of potential interest, are critical to their ability to monitor, control, and respond to threats so that their shared security is ensured;

**RECOGNIZING** that the non-military air and maritime activities associated with drug trafficking and other illegal transnational activities are a threat to their national security; and

**DESIRING** to ensure that their respective and mutual defense requirements are met in the current and projected geostrategic circumstances;

HAVE AGREED as follows:

## ARTICLE I

#### **NORAD Missions**

- 1. The primary missions of NORAD in the future shall be to provide:
  - a. Aerospace warning for North America;
  - b. Aerospace control for North America; and
  - c. Maritime warning for North America.
- 2. For the purposes of this Agreement:
  - a. "Aerospace warning" consists of processing, assessing, and disseminating intelligence and information related to man-made objects in the aerospace domain and the detection, validation, and warning of attack against North America whether by aircraft, missiles or space vehicles, utilizing mutual support arrangements with other commands and agencies. An integral part of aerospace warning shall continue to entail monitoring of global aerospace activities and related developments. NORAD's aerospace warning mission for North America shall include aerospace warning, as defined in this paragraph, in support of United States national commands responsible for missile defense.
  - b. "Aerospace control" consists of providing surveillance and exercising operational control of the airspace of the United States and Canada. Operational control is the authority to direct, coordinate, and control the operational activities of forces assigned, attached, or otherwise made available to NORAD.

c. "Maritime warning" consists of processing, assessing, and disseminating intelligence and information related to the respective maritime areas and internal waterways of, and the maritime approaches to, the United States and Canada, and warning of maritime threats to, or attacks against North America utilizing mutual support arrangements with other commands and agencies, to enable identification, validation, and response by national commands and agencies responsible for maritime defense and security. Through these tasks NORAD shall develop a comprehensive shared understanding of maritime activities to better identify potential maritime threats to North American security. Maritime surveillance and control shall continue to be exercised by national commands and, as appropriate, coordinated bilaterally.

## ARTICLE II

## **Governing Principles**

Based on a common appreciation of the circumstances described and of the experience gained since the inception of NORAD, the following principles shall govern the organization and operation of NORAD:

- a. Commander NORAD, or Deputy Commander NORAD in the absence of Commander NORAD, shall be responsible to the Government of the United States communicating through the Chairman of the Joint Chiefs of Staff of the United States and to the Government of Canada through the Chief of the Defense Staff of Canada. Commander NORAD and Deputy Commander NORAD shall each remain subject to their respective country's applicable national laws, policies, and directives. Commander NORAD shall function in support of the aerospace warning, aerospace control, and maritime warning missions that have been approved by the authorities of the Parties for the defense of North America, and conduct information operations supportive of NORAD missions.
- b. Commander NORAD and Deputy Commander NORAD shall not be from the same country, and each of their appointments must be approved by both Parties. During the absence of Commander NORAD, command shall pass to Deputy Commander NORAD.
- c. The NORAD Headquarters and NORAD Command and Operations Centers shall be composed of integrated staffs with representatives assigned by the Parties. Non-NORAD activities within Cheyenne Mountain Operations Center and other commands providing support to NORAD missions may include NORAD-assigned personnel, as appropriate, to perform NORAD duties. NORAD-assigned personnel performing NORAD duties in other commands may be called upon to support the mission of that command, as appropriate.
- d. The financing of expenditures connected with the integrated headquarters of NORAD and in support of NORAD-assigned personnel at other U.S. and Canadian commands to perform NORAD missions shall be arranged by mutual agreement between appropriate agencies of the Parties.

- e. NORAD shall include such forces as are specifically made available to it by the Parties to fulfill its missions. The authority of Commander NORAD over those forces and resources is limited to operational control as defined in Article I, paragraph 2b. Temporary reinforcement from one area to another, including the crossing of the international boundary, to meet operational requirements is within the authority of commanders having operational control. Additional United States and Canadian resources may be designated by the respective Parties to provide support to NORAD, including through cooperative arrangements with other commands and agencies.
- f. No permanent changes of station of forces assigned, attached or otherwise made available to NORAD operational control will be made without the approval of the national authority of the Party concerned. The basic command organization for the Parties' respective defense forces, including administration, discipline, internal organization, and unit training, shall be exercised by national commanders responsible to their national authorities.
- g. Plans and procedures to be followed by NORAD shall be formulated and approved by the Parties and shall be capable of rapid implementation in an emergency. Any plans or procedures recommended by NORAD that bear on the responsibilities of civilian departments or agencies of the two Parties shall be referred by the appropriate military authorities to those departments or agencies for action as appropriate.
- h. Arrangements shall be maintained to ensure effective sharing, between the Parties, of information and intelligence relevant to the NORAD missions.
- The "Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty Regarding the Status of Their Forces," signed in London on June 19, 1951, shall apply to activities under this Agreement.
- j. The Parties acknowledge the importance of sound environmental practices. Without prejudice to the Parties' rights and obligations, environmental issues related to activities undertaken in connection with this Agreement shall be reviewed in the Permanent Joint Board on Defense.
- k. The North Atlantic Treaty Organization shall continue to be kept informed through national NATO policy staffs, or other designated representatives, of arrangements for NORAD's role in the defense of North America.
- Terms of Reference for NORAD shall be updated expeditiously following
  the entry into force of this Agreement and consistent with the foregoing
  missions and principles set out for NORAD. Changes in the Terms of
  Reference, including the addition of other aspects of the missions heretofore
  identified, shall be made by agreement between the Chairman of the Joint
  Chiefs of Staff of the United States and the Chief of the Defense Staff of
  Canada, with approval of higher national authorities as appropriate,
  provided that the changes are in consonance with the principles set out in
  this Agreement.

#### ARTICLE III

### Review and Amendment

- 1. The Parties shall meet to review this Agreement and consider possible amendments, under a mutually agreed mechanism, at least every four years or at the request of either Party.
- 2. This Agreement may be amended in writing at any time upon agreement of the Parties.

## ARTICLE IV

## Final Provisions

- 1. This Agreement shall enter into force upon an exchange of diplomatic notes in which the Parties notify each other of the completion of any necessary internal procedures. Upon entry into force, this Agreement shall supersede the agreement on the North American Aerospace Defense Command done by Exchange of Notes on March 28, 1996, renewed on June 16, 2000, and amended on August 5, 2004.
- 2. Implementation of this Agreement shall include the updating, as required, of the NORAD Terms of Reference and other relevant instruments needed to facilitate NORAD missions. The Parties may conclude such further arrangements as necessary to advance the objectives and purposes of this Agreement, including mutual support arrangements with other commands and agencies.
- 3. Either Party may terminate this Agreement upon twelve months' written notice to the other Party.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized to that effect by their respective Governments, have signed this Agreement.

**DONE** at Ottawa, on 28th day of April, 2006, in duplicate, each in the English and French languages, each version being equally authentic.

FOR THE

GOVERNMENT OF

THE UNITED STATES OF AMERICA

FOR THE

GOVERNMENT-OF CANAD

## ACCORD

#### ENTRE

## LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

ET

## LE GOUVERNEMENT DU CANADA

# SUR LE COMMANDEMENT DE LA DÉFENSE AÉROSPATIALE

## DE L'AMÉRIQUE DU NORD

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA, ci-après désignés sous le nom de « parties »,

RAPPELANT leur partenariat de longue durée au titre de la coopération binationale pour la défense de l'Amérique du Nord par la participation au Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord (NORAD);

CONVAINCUS que cette coopération, un outil qui a démontré sa souplesse et son utilité lorsqu'il s'agit de poursuivre des buts et des intérêts communs, demeure essentielle à leur sécurité mutuelle et compatible avec leurs intérêts nationaux alors que l'architecture de la défense de l'Amérique du Nord et de la défense nationale dans leurs pays respectifs continue d'évoluer, notamment en raison de l'établissement du Commandement du Nord des États-Unis et du Commandement du Canada;

NOTANT que cette coopération, menée dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord, constitue une composante importante de leur contribution à la sécurité générale de la zone de l'OTAN:

ATTENTIFS au fait que, depuis la conclusion du premier Accord NORAD le 12 mai 1958, le NORAD, en tant que commandement distinct, a dû s'adapter à la constante évolution des menaces qui pèsent sur l'Amérique du Nord et qu'il devra continuer à s'adapter eu égard aux intérêts de sécurité communs futurs;

RECONNAISSANT que, malgré les accords de réduction des armements, il subsiste d'importants arsenaux nucléaires pouvant frapper l'Amérique du Nord au moyen de missiles balistiques stratégiques, de missiles de croisière ou de bombardiers à long rayon d'action;

RECONNAISSANT en outre que, malgré les tentatives de non-prolifération et de contre-prolifération, les efforts par d'autres pour acquérir des armes nucléaires, d'autres armes de destruction massive et des systèmes de lancement posent un défi de sécurité majeur;

CONSCIENTS des changements drastiques de l'environnement géostratégique et des menaces qui pèsent sur l'Amérique du Nord, comme l'illustrent les attaques terroristes du 11 septembre 2001, en ce qui a trait aux nations, acteurs non-étatiques ou groupes terroristes susceptibles de poser un défi pour la sécurité de l'Amérique du Nord, à la symétrie et l'asymétrie des armements et des méthodes qu'ils sont susceptibles d'employer et à la nature transnationale et mondiale de ces menaces;

RECONNAISSANT que l'espace est devenu une composante importante de l'intérêt national, que la dimension spatiale a pris une place grandissante dans la plupart des activités militaires traditionnelles et qu'un nombre croissant de nations se sont dotées ou peuvent aisément disposer de services spatiaux susceptibles d'être utilisés à des fins stratégiques et tactiques allant à l'encontre des intérêts des États-Unis et du Canada;

PRENANT CONSCIENCE du fait qu'il leur est crucial de parvenir à une compréhension et une connaissance commune des activités qui ont lieu dans leurs abords et zones maritimes respectifs et sur leurs voies navigables intérieures respectives, et notamment de pouvoir identifier des navires qui présenteraient un intérêt, afin de pouvoir surveiller et contrôler les menaces et d'y répondre et d'assurer leur sécurité commune;

**RECONNAISSANT** que les activités aériennes et maritimes non militaires liées au trafic des stupéfiants et d'autres activités transnationales illégales constituent une menace à leur sécurité nationale;

**DÉSIRANT** faire en sorte que leurs besoins de défense respectifs et mutuels soient comblés dans les circonstances géostratégiques actuelles et prévues;

ONT CONVENU de ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER

#### Missions de NORAD

- 1. Les missions principales de NORAD sont dorénavant d'assurer :
  - a) l'alerte aérospatiale pour l'Amérique du Nord;
  - b) le contrôle aérospatial pour l'Amérique du Nord; et
  - c) l'alerte maritime pour l'Amérique du Nord.
- 2. Aux fins du présent accord :
  - a) L'« alerte aérospatiale » consiste à traiter, évaluer et disséminer les renseignements relatifs aux objets artificiels dans le domaine aérospatial et à détecter toute attaque contre l'Amérique du Nord, à la confirmer et à donner l'alerte, qu'il s'agisse d'aéronefs, de missiles ou de véhicules spatiaux, en appliquant les arrangements de soutien mutuel conclus avec d'autres commandements et organismes. Une partie intégrante de l'alerte aérospatiale continue à comporter la surveillance des activités aérospatiales mondiales et les développements connexes. La fonction d'alerte aérospatiale de NORAD pour l'Amérique du Nord comprend l'alerte aérospatiale, telle qu'elle est définie dans le présent paragraphe, pour le compte des commandements nationaux des États-Unis responsables de la défense antimissiles.
  - b) Le « contrôle aérospatial » consiste à surveiller l'espace aérien des États-Unis et du Canada et à en effectuer le contrôle opérationnel. Le contrôle opérationnel est l'autorité de diriger, coordonner et contrôler les activités opérationnelles des forces assignées, attachées ou autrement attribuées au NORAD.

c) L'« alerte maritime » consiste à traiter, évaluer et disséminer les renseignements relatifs aux abords et zones maritimes et aux voies navigables intérieures respectifs des États-Unis et du Canada et à donner l'alerte des menaces maritimes envers l'Amérique du Nord ou de toute attaque envers celle-ci, en appliquant les arrangements de soutien mutuel conclus avec d'autres commandements et organismes, de manière à permettre aux commandements et organismes nationaux responsables de la défense et de la sécurité maritimes d'identifier et de confirmer ces menaces et d'y répondre. Grâce à ces fonctions, NORAD parvient à une compréhension d'ensemble commune des activités maritimes pour mieux identifier les menaces maritimes éventuelles à la sécurité nord-américaine. La surveillance et le contrôle maritimes sont exercés par les commandements nationaux et, s'il y a lieu, coordonnés de manière bilatérale.

#### ARTICLE II

#### Principes directeurs

Sur la foi d'une appréciation commune des circonstances décrites ainsi que de l'expérience acquise depuis le début de NORAD, les principes suivants régissent l'organisation et le fonctionnement de NORAD :

- a) Le commandant en chef NORAD ou, en l'absence de celui-ci, le commandant adjoint NORAD, relève du Président des chefs d'état-major interarmées des États-Unis et du Chef de l'état-major de la défense du Canada, lesquels sont responsables envers leur gouvernement respectif. Le commandant en chef NORAD et le commandant adjoint NORAD demeurent chacun assujettis aux lois, politiques et directives applicables de leur pays respectif. Le commandant en chef NORAD fonctionne à l'appui des missions d'alerte aérospatiale, de contrôle aérospatial et d'alerte maritime approuvées pour la défense de l'Amérique du Nord par les autorités des parties, et conduit des opérations de renseignement pour soutenir les missions de NORAD.
- b) Le commandant en chef NORAD et le commandant adjoint NORAD ne sont pas du même pays et chacune de leurs nominations est approuvée par les deux parties. En l'absence du commandant en chef NORAD, l'autorité est exercée par le commandant adjoint NORAD.
- c) Les états-majors du quartier général, du commandement et des centres d'opérations de NORAD sont des états-majors unifiés, comportant une représentation assignée par les parties. Les activités non liées au NORAD au sein du Centre des opérations de Cheyenne Mountain et d'autres commandements appuyant les missions de NORAD peuvent, s'il y a lieu, inclure du personnel assigné par NORAD pour remplir des fonctions NORAD. Le personnel assigné par NORAD exécutant des fonctions NORAD dans d'autres commandements peut au besoin être appelé à appuyer la mission de ce commandement.
- d) Le financement des dépenses relatives au fonctionnement du quartier général unifié de NORAD, et en appui au personnel assigné par NORAD à d'autres commandements des États-Unis et du Canada pour exécuter des missions NORAD, fera l'objet d'un accord entre les organismes compétents des parties.

- e) Le NORAD comprend les éléments qui lui sont spécifiquement attribués par les parties pour exécuter ses missions. L'autorité du commandant en chef NORAD sur ces éléments et ces ressources se limite au contrôle opérationnel définie à l'article premier, alinéa 2b). Des renforcements temporaires d'un secteur par un autre, y compris par le passage de la frontière internationale, pour satisfaire aux exigences opérationnelles relèvent de l'autorité des commandants qui ont le contrôle opérationnel. Des ressources additionnelles des États-Unis et du Canada peuvent être désignées par les parties respectives pour appuyer le NORAD, y compris au moyen d'arrangements de coopération avec d'autres commandements et organismes.
- f) Aucun changement permanent d'affectation des forces assignées, attachées ou autrement attribuées au contrôle opérationnel de NORAD n'est effectué sans l'approbation de l'autorité nationale de la partie concernée. L'organisation de base des commandements des forces de défense respectives des deux parties, y compris l'administration, la discipline, l'organisation interne et l'instruction des unités, est exercée par les commandants nationaux responsables envers leurs autorités nationales.
- g) Les plans et les méthodes que le NORAD devra suivre sont formulés et approuvés par les parties et devront pouvoir être mis en oeuvre rapidement en cas d'urgence. Les plans et les méthodes recommandés par le NORAD qui ont une incidence sur les responsabilités des ministères ou organismes civils des deux parties seront soumis par les autorités militaires compétentes à ces ministères ou organismes qui prendront des mesures s'il y a lieu.
- h) Des accords seront pris pour assurer la mise en commun effective entre les parties des renseignements pertinents pour les missions de NORAD.
- La Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951, s'applique aux activités en vertu du présent accord.
- j) Les parties reconnaissent l'importance de pratiques environnementales judicieuses. Réservation faite des droits et obligations des parties, les questions environnementales, liées aux activités menées relativement au présent accord, sont examinées dans le cadre du Comité permanent conjoint de la défense.
- k) L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord continuera, par l'intermédiaire des responsables nationaux des politiques relatives à l'OTAN ou d'autres représentants désignés, d'être tenue au courant des mesures adoptées relativement au rôle de NORAD pour assurer la défense de l'Amérique du Nord.
- 1) Le mandat de NORAD sera promptement mis à jour à la suite de l'entrée en vigueur du présent accord et sera compatible avec les missions visées plus haut et avec les principes régissant le NORAD. La modification du mandat, notamment par ajout d'autres éléments des missions visées plus haut, s'effectue au moyen d'un accord entre le Président des chefs d'état-major interarmées des États-Unis et le Chef de l'état-major de la Défense du Canada, avec l'approbation des autorités nationales supérieures, le cas échéant, pourvu que les changements apportés soient conformes aux principes énoncés dans le présent accord.

## ARTICLE III

#### Révision et amendement

- 1. Les parties se rencontrent pour revoir le présent accord et considérer d'éventuels amendements, en vertu d'un mécanisme convenu, au moins à tous les quatre ans ou à la demande de l'une ou l'autre partie.
- Le présent accord peut être amendé par écrit en tout temps par entente des parties.

## ARTICLE IV

## Dispositions finales

- 1. Le présent accord entre en vigueur dès que les parties se seront notifiées mutuellement par échange de notes diplomatiques que les mesures internes nécessaires pour ce faire ont été complétées. Dès son entrée en vigueur, le présent accord remplace l'accord sur le commandement de la défense aérospatiale nord-américaine fait par échange de notes le 28 mars 1996, renouvelé le 16 juin 2000 et amendé le 5 août 2004.
- 2. La mise en œuvre du présent accord comprend la mise à jour, le cas échéant, du mandat de NORAD ainsi que des autres instruments pertinents requis pour faciliter les missions de NORAD. Les parties peuvent conclure les ententes additionnelles qui sont nécessaires pour parvenir aux objectifs et aux fins du présent accord, y compris des ententes de soutien mutuel avec d'autres commandements et organismes.
- 3. Chaque partie peut mettre fin au présent accord sur avis écrit de douze mois à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT à Ottawa, le 28° jour déavril 2006, en deux exemplaires, chacun dans les langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Dard H William

alacomo